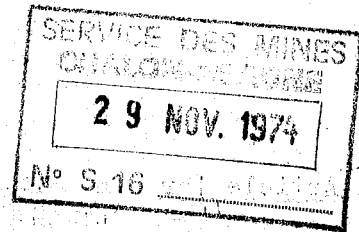


PREFECTURE  
de  
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE



A R R E T E

Direction de l'Administration  
Générale & de la Réglementation

2ème Bureau

MG/YB n°74-295

208091

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 1er avril 1964;

Vu, en ses n° 119-1°, 405 B 1°b et 33 bis, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée et complétée;

Vu, en date du 29 mai 1974, la demande formulée par la S.A. SOLYVENT-VENTEC dont le siège est à LYON, 10, Avenue Leclerc, en vue d'obtenir le classement de l'usine de fabrication de ventilateurs industriels et turbines qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALON-sur-SAONE, Rue P. Sabatier, Zone Industrielle, entrant dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les plans et notices produits à l'appui;

Vu, en date du 8 juillet 1974, l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie;

Vu, en date du 11 juillet 1974, le rapport de Mme le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre;

Vu, en date du 9 septembre 1974, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement;

Vu, en date du 25 septembre 1974, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé du 9 septembre 1974 au 23 septembre 1974;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

Vu, en date des 22 août 1973, 18 juin 1974 et 29 octobre 1974, les rapports de M. l'Inspecteur des Établissements Classés;

Vu, en date du 7 novembre 1974, la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène;

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et essentielles imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E :

Article 1er - La S.A. SOLYVENT-VENTEC dont le siège est à LYON, 10, Avenue LECLERC est autorisée à exploiter une usine de fabrication de ventilateurs industriels et turbines située sur le territoire de la commune de CHALON-sur-SAONE, Rue P. Sabatier, Zone Industrielle, comprenant les activités suivantes :

- chaudronnerie-tôlerie,
- peinture par pulvérisation (quantité journalière inférieure à 25 l.)
- compression d'air.

entrant dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes sous réserve de se conformer et d'observer les prescriptions générales ou particulières énumérées à l'article ci-après.

Article 2 - PRESCRIPTIONS A OBSERVER :

A - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ACTIVITES

1°- Les ateliers seront situés et installés conformément au plan joint à la déclaration;

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc.. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

3°- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

B - Prescriptions générales relatives aux activités de chaudronnerie-tôlerie

1°- L'atelier comprendra moins de huit ouvriers travaillant au marteau.

Il ne sera installé aucun outil mécanique à percussion (martinets, moutons etc...);

2°- L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels, (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants;

.../..

- 3°- Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire;
- 4°- Tous travaux bruyants susceptible de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
- 5°- Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de construction occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur;
- 6°- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

C - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ACTIVITE DE PEINTURE

- 1°- La quantité de vernis utilisé journallement ne dépassera pas 25 l.
- 2°- Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
  - murs et parois ..... coupe-feu de degré 2 heures,
  - portes ..... pare-flammes de degré 1/2 heure
  - couverture ..... incombustible
  - ou plancher haut ..... coupe-feu de degré 1 heure,
  - sol ..... incombustible.
- 3°- L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.  
Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.  
Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou etc...);
- 4°- Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :
  - des produits inflammables ou combustibles,
  - au moins un point à une température supérieure à 150°Ctous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.
- 5°- Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera entièrement construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.
- 6°- La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

7°- Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareils d'adsorption, filtre, etc..) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

8°- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré 2 heures.

9°- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandé par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

10°- Toutes les parties métalliques, éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation, seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

11°- Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12°- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures;

13°- Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès;

14°- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit;

15° - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines celle pour le travail en cours; elle ne pourra dépasser 25 litres;

16°- Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

17°- Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque, mains, outils, etc...)

18° - L'application de vernis à base d'huile siccatives est interdit dans l'atelier.

19°- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc..

20°- L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe feu de degré 1 heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

21°- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; en cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

#### D - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COMPRESSEURS d'AIR

1°- Les compresseurs et leur moteur seront installés à l'emplacement prévu au plan annexé à la déclaration.

Tout projet de modification ou d'extension de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°- Des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit, par exemple : mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans acoustiques; si cela est reconnu nécessaire, leur éloignement des lieux habités par des tiers pourra être imposé.

3°- Les compresseurs et leur moteur seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations; si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc..

Article 3 - Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture. Il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

Article 4 - Ces prescriptions ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application obligatoire des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de deux ans ou si l'exploitation en a été interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.

Article 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessitera une demande d'autorisation complémentaire de la part de l'exploitant.

Article 7 - Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre industrie classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Article 8 - En cas de cessation d'activité définitive d'un établissement ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la Préfecture, Service des Etablissements Classés, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article 29 du décret du 1er avril 1964. Cette déclaration doit mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé de transfert.

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de CHALON-sur-SAONE à la disposition de tout intéressé, sera :

1° - affiché à la porte de la Mairie de CHALON-sur-SAONE -M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité-

2° - inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de CHALON-sur-SAONE et aux frais de l'exploitant -M. le Maire adressera à la Préfecture l'exemplaire du journal contenant cette insertion.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE, le Maire de CHALON-sur-SAONE et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE,
- M. le Maire de CHALON-sur-SAONE,
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, Service des Mines à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (Actions Sanitaires) à MACON,
- Mme le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre à MACON,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie à MACON,
- à la S.A. SOLYVENT-VENTEC (S/C. de M. le Maire de CHALON-sur-SAONE).

MACON, le 14 novembre 1974  
Le Préfet,

Pour ampliation,  
Le Directeur,

Jean PERIER.

  
R. PETIT



1. The first part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 10th March 1914. It contains a report on the progress of the work done during the year ending 31st December 1913. The letter is signed by the Secretary and is addressed to the Governor.

2. The second part of the document is a report on the work done during the year ending 31st December 1913. It is written by the Secretary and is addressed to the Governor. The report is divided into two parts: the first part deals with the work done during the year, and the second part deals with the work done during the year ending 31st December 1913.

3. The third part of the document is a report on the work done during the year ending 31st December 1913. It is written by the Secretary and is addressed to the Governor. The report is divided into two parts: the first part deals with the work done during the year, and the second part deals with the work done during the year ending 31st December 1913.

REPORT ON THE WORK DONE DURING THE YEAR ENDING 31ST DECEMBER 1913

SECRET

SECRET

